



Ottawa, le 11 avril 2008

MÉMORANDUM D15-2-13

En résumé

CERTAINES TÔLES D'ACIER AU CARBONE LAMINÉES À CHAUD ET CERTAINES TÔLES D'ACIER ALLIÉ RÉSISTANT À FAIBLE TENEUR

Imposition de droits antidumping

1. Le présent mémorandum vise l'imposition de droits antidumping sur l'importation de certaines tôles d'acier au carbone laminées à chaud et de certaines tôles d'acier allié résistant à faible teneur, originaires ou exportées de la République populaire de Chine conformément à l'article 3 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.
2. Le présent mémorandum a été révisé afin de tenir compte des décisions rendues le 9 janvier 2008 par le Tribunal canadien du commerce extérieur de proroger son ordonnance à l'égard de certaines tôles d'acier au carbone laminées à chaud originaires ou exportées de la République populaire de Chine et d'annuler son ordonnance à l'égard des tôles d'acier au carbone laminées à chaud originaires ou exportées de la République d'Afrique du Sud et de la Fédération de Russie.



Imprimé au Canada



Ottawa, le 11 avril 2008

MÉMORANDUM D15-2-13

CERTAINES TÔLES D'ACIER AU CARBONE LAMINÉES À CHAUD ET CERTAINES TÔLES D'ACIER ALLIÉ RÉSISTANT À FAIBLE TENEUR

Le présent mémorandum vise l'imposition de droits antidumping sur les importations de certaines tôles d'acier au carbone laminées à chaud et de certaines tôles d'acier allié résistant à faible teneur, originaires ou exportées de la République populaire de Chine, conformément à l'article 3 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Les marchandises qui font l'objet de ces mesures sont définies comme étant des tôles d'acier au carbone laminées à chaud et des tôles d'acier allié résistant à faible teneur, n'ayant subi aucun autre complément d'ouvrage que le laminage à chaud, traitées ou non à la chaleur, coupées à longueur, d'une largeur variant de 24 pouces (+/- 610 mm) à 152 pouces (+/- 3 860 mm) inclusivement, et d'une épaisseur variant de 0,187 pouces (+/- 4,75 mm) à 4 pouces (+/- 101,6 mm) inclusivement, originaires ou exportées de la République populaire de Chine, à l'exclusion des tôles devant servir à la fabrication de tuyaux ou de tubes (aussi appelées « feuillards »), des tôles en bobines, des tôles dont la surface présente par intervalle un motif laminé en relief (aussi appelées « tôles de plancher ») et des tôles fabriquées selon les spécifications A515 et A516M/A516 de l'American Society for Testing and Materials, nuance 70 (aussi appelées « tôles pour appareils à pression », d'une épaisseur supérieure à 3,125 pouces (+/- 79,3 mm). Voici un rappel des dates pertinentes aux mesures et aux conclusions :

Mesure	Date
Ouverture de l'enquête	le 13 février 1997
Décision provisoire	le 27 juin 1997
Décision définitive	le 25 septembre 1997
Conclusions du Tribunal	le 27 octobre 1997
Ordonnances du Tribunal sur le 1 ^{er} réexamen relatif à l'expiration	le 10 janvier 2003
Ordonnances du Tribunal sur le 2 ^e réexamen relatif à l'expiration	le 9 janvier 2008

2. Les marchandises en cause sont correctement classées dans le Système harmonisé sous les numéros de classement à dix chiffres suivants :

7208.51.10.00	7208.51.99.10	7208.52.19.00
7208.51.91.10	7208.51.99.91	7208.52.90.10
7208.51.91.91	7208.51.99.92	7208.52.90.91
7208.51.91.92	7208.51.99.93	7208.52.90.92
7208.51.91.93	7208.51.99.94	7208.52.90.93
7208.51.91.94	7208.51.99.95	7208.52.90.94
7208.51.91.95	7208.52.11.00	7208.52.90.95

3. L'obligation de payer des droits découle des mesures prises en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* et des conclusions du Tribunal canadien du commerce extérieur.

4. Des renseignements concernant les valeurs normales des marchandises en cause et le montant des droits antidumping payables doivent être obtenus des exportateurs. De plus, ces renseignements peuvent être mis à la disposition des importateurs en fonction de leurs besoins, conformément aux directives contenues dans le Mémorandum D14-1-2, *Divulgarion aux importateurs de la valeur normale et du prix à l'exportation établis en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION – Programme des droits antidumping et compensateurs	DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE – 4258-102
RÉFÉRENCES LÉGALES – <i>Article 3, Loi sur les mesures spéciales d'importation</i>	AUTRES RÉFÉRENCES – D14-1-2
CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » – D15-2-13, le 5 juin 2003	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

